

GE_GERICHTE ATAS/798/2015 vom 20. Oktober 2015

GE Cour de justice, 2015-10-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_798_2015

FR: GE_GERICHTE ATAS/798/2015 du 20 octobre 2015

IT: GE_GERICHTE ATAS/798/2015 del 20 ottobre 2015

Erwägungen

E. 1

a. Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 8 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), en vigueur dès le 1er janvier 2011, la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1), relatives à la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité, du

A/2838/2015 - 4/6 - 25 juin 1982 (loi sur l'assurance-chômage, LACI - RS 837.0). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie. b. Le recours a été interjeté en temps utile à l'encontre de la décision sur opposition rendue le 3 juillet 2015 par l'OCE, compte tenu de la suspension du délai de recours du 15 juillet au 15 août inclusivement (art. 60 et 38 LPGA). Il satisfait aux exigences, peu élevées, de forme et de contenu prescrites par les art. 61 let. b LPGA et 89B de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10). L'assuré a qualité pour recourir (art. 59 LPGA). c. Le présent recours n'est cependant recevable qu'en tant qu'il est dirigé contre la décision sur opposition rendue le 3 juillet 2015 par l'OCE. S'il était à cet égard fondé, la décision du même office du 9 janvier 2015 ne serait pas sujette à recours à la chambre de céans, mais serait frappée d'opposition, sur laquelle l'OCE devrait se prononcer. Quant à la décision de la Caisse du 23 mars 2015, elle n'était pas sujette à recours à la chambre de céans, mais devait le cas échéant faire l'objet d'une opposition auprès de la Caisse, comme cette décision le rappelait. Pour le cas où le recourant n'aurait pas formé une telle opposition en temps utile, le présent recours vaudrait opposition, dès lors qu'il est aussi formellement dirigé contre cette décision. Aussi la chambre de céans transmettra-t-il à la Caisse une copie certifiée conforme du présent recours, pour raison de compétence, en application des art. 11 al. 3 et 89A LPA. d. La chambre de céans n'entrera donc en matière sur le présent recours que dans la mesure de sa recevabilité.

E. 2

a. L'objet du litige se limite à déterminer si l'opposition considérée était tardive et si, dans l'affirmative, il y avait matière à restitution du délai d'opposition.

b. Il n'est pas contesté que la décision de l'OCE du 9 janvier 2015 a été reçue par le recourant le 12 janvier 2015. Le délai d'opposition, de trente jours (art. 52 al. 1 LPGA), arrivait donc à échéance le mercredi 11 février 2015 (art. 38 LPGA). Une opposition formée le 23 avril 2015 était donc tardive. c. Un délai légal ne peut être prolongé (art. 40 al. 1 LPGA). Toutefois, si le requérant ou son mandataire a été empêché, sans sa faute, d'agir dans le délai fixé, celui-ci est restitué pour autant que, dans les 30 jours à compter de celui où l'empêchement a cessé, le requérant ou son mandataire ait déposé une demande motivée

de restitution et ait accompli l'acte omis (art. 41 LPGa). Les conditions d'application de cette disposition ne sont manifestement pas remplies. Sur le plan formel, le recourant n'a pas déposé de demande motivée de restitution, pas même implicitement. Par ailleurs et surtout, les motifs allégués par le recourant, dans l'exercice de son droit d'être entendu à ce propos, ne constituent

A/2838/2015 - 5/6 - pas un empêchement non fautif d'agir en temps utile. La difficulté de comprendre la décision considérée ne pouvait porter ni sur le dispositif de cette dernière, ni sur la nécessité, s'il entendait ne pas accepter cette décision, de former opposition à son encontre auprès de l'office intimé dans un délai de trente jours. Elle ne justifiait en tout état pas de temporiser à contester cette décision. Il lui était loisible de se renseigner notamment auprès de l'office intimé lui-même sur les points le cas échéant pour lui obscurs de cette décision. La difficulté de rédiger une lettre d'opposition, dans une procédure administrative peu formaliste, ne saurait expliquer l'inaction du recourant en temps utile. Il a démontré dans cette affaire qu'il était capable d'écrire des courriers intelligibles, et il lui était loisible de se faire assister ou même représenter par un mandataire, ou de solliciter le bénéfice de l'assistance juridique. Le fait de rechercher activement un emploi ne constituait pas non plus un empêchement non fautif de former opposition en temps utile. La portée de la décision considérée ne pouvait non plus échapper au recourant. Son absence de prise de conscience qu'une demande de remboursement pourrait suivre la prise de cette décision, une fois celle-ci définitive, ne pouvait en tout état pas non plus le légitimer à laisser cette décision entrer en force s'il n'était pas d'accord avec elle. Sans qu'on puisse en inférer qu'un défaut d'annonce d'une possible demande ultérieure de remboursement fonderait un assuré à ne pas former opposition à l'encontre d'une décision niant rétroactivement son aptitude au placement, il sied de dire qu'il serait conforme à l'esprit du devoir de renseignements prescrit par l'art. 27 al. 1 LPGa d'indiquer dans une telle décision qu'une éventuelle obligation qui pourrait en être déduite de restituer des indemnités de chômage perçues le cas échéant à tort serait prise par l'organe compétent une fois cette décision entrée en force.

E. 3

Le présent recours sera rejeté, dans la mesure de sa recevabilité. La procédure est gratuite, le recourant n'ayant pas agi de manière téméraire ni témoigné, s'agissant du présent recours, de légèreté (art. 61 let. a LPGa).

A/2838/2015 - 6/6 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.